



**3222 - Protection, valorisation
du patrimoine non protégé**

**Répartition de subventions pour les
travaux sur les édifices culturels et la
valorisation du patrimoine bâti non protégé**

Rapport n° CP/2011/173

Service gestionnaire :

Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes, groupements de communes, paroisses et particuliers pour les travaux sur les édifices culturels et la valorisation du patrimoine bâti non protégé.

I/ EDIFICES DU CULTE

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, au taux modulé appliqué au coût H.T. des travaux ;
- pour les paroisses, à 10 % du coût TTC des travaux, à condition que les communes participent également au financement pour un taux au moins équivalent.

Par ailleurs, la restauration des calvaires est subventionnée dans les mêmes conditions, la subvention étant plafonnée à 3 050 € par opération.

Le montant des subventions qu'il vous est proposé d'accorder s'élève à 56 721,37 €.

II/ VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE

Dans le cadre d'une démarche globale de valorisation de l'identité architecturale et urbaine locale et suivant les modalités définies par le Conseil Général le 2 juin 1997, la participation financière du Département accordée aux particuliers est calculée comme suit, sous réserve d'une subvention équivalente de la commune concernée :

- 3,10 €/m² pour le crépissage (subventionnable une seule fois),
- 2,30 €/m² pour la peinture (subventionnable tous les 20 ans),
- 3,10 €/m² pour la couverture (subventionnable une seule fois),
- 77 €/unité pour les ouvrants (subventionnable une seule fois),
- 15 % du coût de la réfection des éléments architecturaux en pierre d'origine locale identifiant les bâtiments (encadrements de fenêtres et de portes, escaliers, chaînages d'angle, corniche, oriels).

Le montant total de la subvention est plafonné à 3 050 € par bâtiment. Si l'apport financier de la commune est inférieur, la subvention départementale est ramenée à celle de la commune.

La participation est également accordée aux communes pour les travaux exécutés sur les bâtiments leur appartenant dans la mesure où celles-ci ont instauré une aide équivalente au profit des propriétaires privés.

Le montant des subventions qu'il vous est proposé d'accorder s'élève à 17 241,28 €.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
14855	204-20414-3120	900 000,00 €	273 278,12 €	56 210,45 €
14856	204-2042-3120	70 000,00 €	28 787,19 €	510,92 €
14875	204-2042-3120	300 000,00 €	240 530,03 €	14 411,75 €
14879	204-20414-3120	30 000,00 €	21 637,42 €	2 829,53 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés :

- 56 721,37 € au titre de l'aide aux édifices du culte, dont :

. Collectivités : 56 210,45 €

. Autre tiers : 510,92 €

- 17 241,28 € au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé, dont :

. Commune : 2 829,53 €

. Autres tiers : 14 411,75 €.

Strasbourg, le 22/02/11

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL